

Règlement ministériel du 2 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR185 entre Munsbach et Neuhaeuschen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR185 entre Munsbach et Neuhaeuschen ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, sur la voie suivante :

- le CR185 (P.K .4.700 – 5.320) entre Munsbach et Neuhaeuschen.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.
Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 07 avril 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch